

ANNEXE I

E 1004 1/354

CONSEIL FÉDÉRAL

Procès-verbal de la séance du 28 octobre 1935

1805. Embargo sur les exportations d'armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie et de l'Italie

Département politique. Proposition des 19 et 24 octobre 1935

Dans sa séance du 22 octobre, le Conseil fédéral a examiné la proposition du Département politique du 19 du même mois, relative à l'embargo sur les armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Italie.

Sur la proposition du chef du Département politique et après discussion, il a décidé, pour des raisons tirées de la Convention de La Haye, du 18 octobre 1907¹², concernant les droits et les devoirs des puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, d'étendre l'embargo aux armes, munitions et matériels de guerre destinés à l'Ethiopie. Il n'a donc pas adhéré, par souci de sauvegarder entièrement notre neutralité militaire, au chiffre 1 de la proposition du Comité de coordination¹³, qui demandait aux gouvernements de rapporter immédiatement toutes mesures tendant à interdire ou à restreindre l'exportation, la réexportation et le transit des armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie.

Le chiffre 2 de la proposition du Comité de coordination prévoit que les mesures d'embargo devront être prises immédiatement.

A ce jour, vingt-six gouvernements ont accepté la proposition n° 1 du Comité de coordination et ont mis l'embargo sur les armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Italie.

Il conviendrait, dans ces conditions, de prendre, sans plus de délai, l'arrêté prohibant l'exportation, la réexportation et le transit d'armes, munitions et matériels de guerre destinés aux deux belligérants.

12. Cf. *RO*, 1910, vol. 26, pp. 241 ss., pour l'ensemble des conventions signées à La Haye le 18 octobre 1907; pour le texte de la Convention concernant les droits et les devoirs des Puissances et des personnes neutres en cas de guerre sur terre, cf. pp. 376 ss. Selon l'article 9 de cette convention: Toutes mesures restrictives ou prohibitives prises par une Puissance neutre à l'égard des matières visées par les articles 7 [armes, munitions, et, en général, tout ce qui peut être utile à une armée ou à une flotte] et 8 [câbles télégraphiques ou téléphoniques] devront être uniformément appliquées par elle aux belligérants.

13. Cf. n° 160, n. 5.

530

28 OCTOBRE 1935

Cette décision peut fort bien être prise indépendamment de la décision qui interviendra au sujet des autres mesures de sanctions.

En conséquence et vu la proposition du Département politique du 24 octobre, modifiant celle du 19 dudit mois, il est

décidé:

1°) d'accepter, à l'exception du chiffre 1, la proposition n° 1 du Comité de coordination relative aux armes, munitions et matériels de guerre à destination de l'Ethiopie et de l'Italie;

2°) d'adopter à cet effet l'arrêté dont le projet est soumis au Conseil pour approbation, toutefois en y apportant une inversion dans le préambule;

3°) de publier ledit arrêté dans le Recueil des lois¹⁴ et d'en notifier les termes au Secrétaire général de la Société des Nations.